



## DELIBERATION N° 2021-371

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 décembre 2021 portant approbation du plafond utilisé dans le cadre du règlement financier des écarts du mécanisme de capacité pour les années 2023 et 2024

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE, et Valérie PLAGNOL, commissaires.

En application de l'article R. 335-57 du code de l'énergie, RTE a saisi la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour approbation le 29 novembre 2021 d'une proposition de prix plafond pour le règlement des écarts en capacité portant sur les années de livraison 2023 et 2024 (« prix administré » dans la suite).

### 1. CONTEXTE ET OBJET

Le prix administré intervient dans les règlements financiers prévus par le mécanisme de capacité lorsqu'un déficit de capacité supérieur au seuil défini dans les règles du mécanisme de capacité est constaté. Ce seuil est actuellement fixé à 2 GW. Dans ce cas de figure, les acteurs en écart négatif doivent s'acquitter d'un règlement financier à hauteur du prix administré. Le prix administré est la pénalité la plus élevée du mécanisme de capacité, qui intervient en cas d'écart important entre les besoins identifiés pour la sécurité d'approvisionnement et la capacité disponible. Il agit ainsi de facto comme un prix plafond sur les échanges du marché de capacité.

Ce prix doit par conséquent avoir une vocation incitative pour les acteurs, de sorte que lorsque la sécurité d'approvisionnement est menacée, le mécanisme de capacité renvoie les signaux de prix nécessaires au développement de nouvelles capacités.

L'article R. 335-57 du code de l'énergie dispose que la CRE fixe pour chaque année de livraison, sur la base d'une proposition du gestionnaire de réseau de transport français (RTE), le prix administré utilisé dans le cadre du calcul du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des acteurs obligés et celui du règlement financier des responsables de périmètre de certification. Ce prix administré est « inférieur à un prix maximal déterminé en référence au coût de la construction d'une nouvelle capacité de pointe permettant de réduire le risque de défaillance ».

Les règles actuelles du mécanisme de capacité, disposent que : « RTE propose à la CRE, après consultation des acteurs et avant la date de début de la période d'échange une actualisation du plafond pour la valeur du Prix Administré. Cette valeur correspond au revenu capacitaire annuel minimal qui permet d'assurer la viabilité économique du développement ou du maintien en service des capacités nécessaires au respect en espérance, sur l'horizon moyen-terme étudié par le Bilan prévisionnel, du critère de sécurité d'approvisionnement défini par les pouvoirs publics (article D141-12-6 du code de l'énergie), parmi les technologies autorisées par le cadre réglementaire. Ce revenu capacitaire annuel minimal est estimé à partir des coûts des technologies, de leurs gisements accessibles et des revenus qui peuvent être tirés sur les différents marchés ainsi que d'une estimation des besoins en capacité, publiée dans le Bilan prévisionnel ».

Dans ce cadre, la CRE a fixé à 60 000 €/MW le prix administré pour les années 2021 et 2022 sur proposition de RTE<sup>1</sup>. Ce niveau de prix était motivé par le principe économique<sup>2</sup> mis en avant par la Commission européenne dans sa décision du 8 novembre 2016 autorisant le mécanisme de capacité français selon lequel le prix de règlement des écarts doit permettre au mécanisme de capacité « *d'envoyer des signaux de prix correspondant à des besoins en nouvelles capacités* » (« CoNE<sup>3</sup> »). Conformément aux règles du mécanisme de capacité, les prix administrés pour les années 2023 et 2024, objets de la présente saisine, ont été proposés à la CRE par RTE après une consultation de l'ensemble des acteurs du 10 novembre au 25 novembre 2021.

La proposition de RTE ainsi que les réponses non confidentielles des acteurs sont publiées sur le site [concerte.fr](http://concerte.fr).

## 2. PROPOSITION DE RTE

La méthodologie de RTE consiste à calculer le revenu capacitaire attendu par les détenteurs de nouveaux moyens de production et d'effacement permettant le respect du critère de sécurité d'approvisionnement, sur la durée de vie de leur installation. En pratique, RTE propose de confronter le besoin de nouvelles capacités issu du Bilan prévisionnel 2021 (qui couvre les années 2021-2030) pour les années de livraison 2023 et 2024 aux gisements de nouvelles capacités disponibles pour les technologies susceptibles d'émerger sur le système électrique et leurs revenus attendus.

Le calcul de RTE nécessite ainsi, d'une part, d'évaluer l'équilibre du système pour déterminer le volume de nouvelles capacités nécessaires au respect du critère de sécurité d'approvisionnement et, d'autre part, de quantifier le gisement de nouvelles capacités susceptibles d'émerger et leurs coûts d'investissement. Cette approche consiste à évaluer la valeur du coût net d'un nouvel entrant (« CoNE net ») pour la technologie la plus compétitive dont le gisement disponible permet de couvrir les besoins en capacité sur la période considérée. Ce CoNE net correspond à la valeur minimale de rémunération capacitaire qui permette de compléter les revenus issus des autres marchés de l'énergie pour couvrir le coût d'un projet de production, de stockage ou d'effacement sur sa durée de vie (coût d'investissement initial, coût du capital pour financer l'investissement et coûts fixes annuels de fonctionnement).

RTE estime que les technologies d'effacement, diffus et industriel, ainsi que les batteries électrochimiques et les énergies renouvelables (photovoltaïque au sol et éolien terrestre et en mer posé) sont les plus susceptibles à moyen terme de se développer<sup>4</sup> et de contribuer à la sécurité d'approvisionnement du système. RTE se base sur le fait que le plafond de capacité nucléaire installée est atteint pour 2023-2024 (plafond de 63.2 GW sur le nucléaire installé<sup>5</sup>) et qu'il n'est pas autorisé d'installer de nouvelles unités de production exclusives d'électricité à partir d'énergie fossile<sup>6</sup>. La PPE envisage aussi l'installation de 3.5 GW de STEP à l'horizon 2030-2035, soit trop tard pour la période considérée pour la définition du prix administré (2023 et 2024).

RTE évalue le gisement et le coût respectif de chacune des technologies considérées en s'appuyant sur les rapports suivants : *Futurs énergétiques 2050* publié en 2021 par RTE, *L'effacement de la consommation électrique en France* publié en 2017 par l'ADEME et *Réseaux Electriques Intelligents (REI)* publié en 2017 par RTE.

RTE évalue les besoins en capacités à partir du Bilan prévisionnel 2021. Le niveau de capacités disponibles est évalué en prenant en compte les capacités existantes ainsi que la mise en œuvre ou le déclassement des capacités pour lesquelles ces décisions ont déjà été prises ou ne dépendent pas de rémunérations capacitaires (énergies renouvelables subventionnées, nucléaire, déclassement des centrales charbon). L'analyse de RTE inclut un second cas de figure avec des marges dégradées liées à mise en service de l'EPR de Flamanville après 2025 au lieu de 2023.

<sup>1</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2019-277 du 18 décembre 2019 portant approbation du plafond utilisé dans le cadre du règlement financier des écarts du mécanisme de capacité

<sup>2</sup> Décision de la Commission européenne du 8 novembre 2016 sur le mécanisme de capacité français : [https://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/cases/261326/261326\\_1840296\\_301\\_2.pdf](https://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/261326/261326_1840296_301_2.pdf).

<sup>3</sup> *Cost of New Entry*.

<sup>4</sup> L'analyse de RTE montre que les niveaux de rémunération capacitaire qui seraient nécessaires pour que le photovoltaïque au sol et l'éolien terrestre et en mer posé se développent sont supérieurs aux CoNE et CoNE net des batteries et des effacements.

<sup>5</sup> Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte.

<sup>6</sup> Orientation prévue par la PPE pour les périodes 2019-2023 et 2024-2028.

Avec ces deux scénarios, et d'après les analyses du Bilan prévisionnel 2021, RTE prévoit des marges négatives pour les années de livraison 2023 et 2024, i.e. des périodes où le dimensionnement du parc ne permettrait pas de satisfaire le critère de sécurité d'approvisionnement fixé par les pouvoirs publics<sup>7</sup>. Le besoin en nouvelles capacités pour les années de livraison 2023 et 2024 varie entre 0.5 et 1.5 GW selon le scénario. Pour l'hiver 2023-2024, l'analyse montre une incertitude de 1 GW selon le scénario considéré. RTE identifie dès lors un CoNE net de 60 000 €/MW pour répondre aux besoins du système de l'hiver 2022-2023 ; et un CoNE net de 30 000 ou 60 000 €/MW pour l'hiver 2023-2024 suivant la prise en compte ou non d'un retard dans la mise en service de l'EPR.

Sur la base de ces analyses, RTE propose à la CRE de fixer le prix administré à 60 000 €/MW pour les années de livraison 2023 et 2024.

### 3. ANALYSE DE LA CRE

#### 3.1 Principes structurant les modalités de définition du prix administré

Comme l'a rappelé la CRE dans sa délibération<sup>8</sup> du 6 mai 2015, « le prix administré ne doit pas se situer en deçà du coût de construction d'une nouvelle capacité, et doit être calibré à un niveau proche de celui-ci ».

Toutefois, comme souligné dans sa délibération du 28 novembre 2019<sup>9</sup>, la CRE estime qu'afin d'assurer un bon fonctionnement du mécanisme au profit des consommateurs, il apparaît également nécessaire de borner la valeur du prix administré de la capacité dans le but de limiter le financement d'actifs de production dont l'intérêt pour la sécurité d'approvisionnement ne serait que ponctuel.

#### 3.2 Analyse de la proposition de RTE

La CRE observe que la méthodologie proposée par RTE pour le calcul du prix administré repose bien sur le principe de fixer un niveau de plafond suffisamment élevé pour permettre le développement de nouveaux entrants dans l'hypothèse où la sécurité d'approvisionnement serait menacée.

RTE a fait le choix d'évaluer le niveau du prix administré selon plusieurs scénarios d'évolution du système. Le scénario de retard de la mise en service de l'EPR après 2025 était déjà considéré par RTE dans son Bilan prévisionnel de 2021 et a été signalé comme dimensionnant dans le raisonnement par les acteurs. RTE se place donc dans un cadre conservateur en basant son prix administré pour l'année 2024 sur le scénario de retard de la mise en service de l'EPR. Compte-tenu du caractère encore incertain de la mise en service de l'EPR de Flamanville avant 2025 et de sa disponibilité effective sur la période 2023-2024 (en particulier en lien avec sa première visite de contrôle), la CRE accueille favorablement ce choix : le prix administré est ainsi fixé à un niveau permettant au mécanisme de capacité d'envoyer, dans tous les scénarios envisagés, les signaux économiques adaptés au développement des capacités nécessaires au respect du critère de sécurité d'approvisionnement, notamment dans la perspective d'hivers pour lesquels RTE identifie des marges nulles voire négatives. Ce choix est en cohérence avec les règles du mécanisme et l'objectif visé « *d'assurer la viabilité économique du développement ou du maintien en service des capacités nécessaires au respect en espérance [...] du critère de sécurité d'approvisionnement [...]* »).

S'agissant des hypothèses retenues pour le gisement de nouvelles capacités, la CRE observe que les choix de RTE sont cohérents avec le projet de programmation pluriannuel de l'énergie (PPE).

Dans ses analyses, RTE calcule un CoNE net des autres revenus obtenus sur les marchés de l'énergie. Cette méthodologie est en accord avec les dispositions de l'article R. 335-57 du code de l'énergie et les règles du mécanisme de capacité qui prévoient notamment que « les revenus qui peuvent être tirés sur les différents marchés » soient pris en compte. En l'état actuel du droit, la CRE est favorable à la méthodologie de RTE consistant à calculer un CoNE net des autres revenus obtenus sur les marchés de l'énergie.

La CRE approuve le choix de RTE fondé sur les données des « Futurs Energétiques 2050 », qui sont les plus récentes, pour évaluer le CoNE net de chaque technologie.

La proposition de RTE de fixer le prix administré à 60 000 €/MW permet, pour les années de livraison 2023 et 2024, d'assurer le respect du critère de sécurité d'approvisionnement pour les deux scénarios considérés. La CRE estime que la proposition de RTE reflète correctement la vocation principale du mécanisme de capacité qui est d'assurer la sécurité d'approvisionnement en toutes circonstances.

<sup>7</sup> Le critère de défaillance du système électrique mentionné à l'article L. 141-7 est fixé à une durée moyenne de défaillance annuelle de trois heures.

<sup>8</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 mai 2015 portant décision sur la règle de calcul du prix administré prévu par les règles du mécanisme de capacité : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/mecanisme-de-capacite3>

<sup>9</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2019-261 du 28 novembre 2019 portant avis sur le projet de règles du mécanisme de capacité : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Avis/projet-de-regles-du-mecanisme-de-capacite2>

## **DÉCISION DE LA CRE**

En application de l'article R. 335-57 du code de l'énergie, RTE a saisi la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour approbation le 29 novembre 2021 d'une proposition de prix administré pour le règlement des écarts en capacité portant sur les années de livraison 2023 et 2024.

RTE estime, sur la base d'une évaluation des besoins futurs du système électrique et d'hypothèses relatives au gisement potentiel de nouvelles capacités, qu'un prix plafond de règlement des écarts à 60 000 €/MW permet le développement des capacités nécessaires au respect du critère de sécurité d'approvisionnement sur les principaux scénarios d'évolution du parc de production, c'est-à-dire avec ou sans retard de mise en service de l'EPR.

La CRE accueille favorablement la méthodologie de RTE et le niveau de prix administré proposé.

En conséquence, la CRE fixe le prix administré pour les années de livraison 2023 et 2024 utilisé dans le cadre du calcul du règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des acteurs obligés et celui du règlement financier des responsables de périmètre de certification à 60 000 €/MW.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique et à RTE.

**Délibéré à Paris, le 16 décembre 2021.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**